

Décisions

Décision 10699, 12 juin 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10699 du 12 juin 2015, édicté un Règlement sur le prix du lait de consommation dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le règlement sur les prix du lait de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.5)

1. Le Règlement sur les prix du lait de consommation est modifié par l'addition à la fin de l'article 2 après «région III: territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine» de «région IV: le territoire des MRC de la Minganie, du Golfe-du-Saint-Laurent et de Caniapiscou».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«3. Nul ne peut vendre à un consommateur du lait à un prix inférieur ou supérieur à ceux apparaissant à l'Annexe A pour les régions qui y sont indiquées.

Le premier alinéa ne s'applique pas au lait livré au domicile du consommateur.»

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. La limite supérieure des prix apparaissant à l'Annexe A et celle prévue à l'article 3.1 ne s'appliquent pas au lait traité selon le procédé de l'ultra haute température (UHT), au lait certifié biologique, à celui dont les procédés de production sont différents et certifiés par un organisme reconnu, au lait certifié produit de manière casher, depuis la traite jusqu'au procédé d'emballage ni au lait à valeur ajoutée.

On entend par lait à valeur ajoutée, le lait qui présente des caractéristiques particulières quant à sa durée de conservation, quant à sa valeur nutritive ou à sa présentation dans un contenant fabriqué de matériaux qui entraînent des coûts supérieurs à ceux du lait régulier de même que le lait ou dont la composition a été modifiée pour répondre à des besoins particuliers. Le lait ayant subi une micro-filtration ou une multi-centrifugation et celui vendu en contenants de plastique ou en contenants de carton avec bouchon de plastique et celui auquel de la vitamine D a été ajoutée sont réputés ne pas être des laits à valeur ajoutée.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2016.

63426

Décisions CAS-150136, CAS-150137 et CAS-150138, 25 mai 2015

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-150136, CAS-150137 et CAS-150138 du 25 mai 2015, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux